



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00275

Numéro SIREN : 335 352 191

Nom ou dénomination : HOLDING TOURING AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2012 sous le numéro de dépôt 8918

2012

**PROJET DE TRAITE DE FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE AUTOS GESTION
MOBILITE PAR LA SOCIETE HOLDING TOURING AUTO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe LEYDET** agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la **Société HOLDING TOURING AUTO**, société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège social est Chemin de St Jean de Malte – 13290 AIX EN PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 335 352 191 et comme spécialement habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « HOLDING TOURING AUTO » ou la Société absorbante, d'une part,

ET

La Société AUTOS GESTION MOBILITE, représentée par son Président M. Philippe LEYDET, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 365 Chemin de la Pioline – 13546 AIX EN PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 484 595 384 et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « AUTOS GESTION MOBILITE » ou la Société absorbée, d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la SA HOLDING TOURING AUTO et de la SAS AUTOS GESTION MOBILITE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - la SA HOLDING TOURING AUTO, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article Numéro 3 (objet) de ses statuts :

- La gestion de société sur le plan administratif et financier, les activités de holding et notamment : dans le cadre des réglementations en vigueur, toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :

- l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participations dans les sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupement de toutes natures admis par la loi ;
- la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés ou entreprises civiles ou commerciales ;
- la réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts.

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement

- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Le capital s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - la SAS AUTOS GESTION MOBILITE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 (objet) de ses statuts :

- L'achat et la revente de véhicules neufs et d'occasion, d'accessoires et de pièces détachées ; l'exploitation de concession de toutes marques automobiles ; la mécanique, l'électricité, tôlerie et peinture sur véhicules automobiles ;

- Toutes opérations de locations de véhicules ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises individuelles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est divisé en 500 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la SA HOLDING TOURING AUTO, ni la SAS AUTOS GESTION MOBILITE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts de la fusion :

Actuellement la Société HOLDING TOURING AUTO détient le contrôle intégral de sa filiale, la SAS AUTOS GESTION MOBILITE. Afin de simplifier l'organigramme juridique du Groupe et réaliser des économies en terme de coûts administratifs, il est envisagé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société AUTOS GESTION MOBILITE par la Société HOLDING TOURING AUTO.

V - Les comptes de la SA HOLDING TOURING AUTO et de la SAS AUTOS GESTION MOBILITE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - En application des dispositions du règlement n° 2001-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, cette opération de fusion absorption constitue une opération « à l'endroit » réalisée entre sociétés « sous contrôle commun ».

En conséquence, aux termes du présent projet de traité de fusion, les éléments d'actifs et de passifs apportés par la Société absorbée, ont été évalués sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles apparaissent dans le bilan de ladite Société au 31 décembre 2011.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SAS AUTOS GESTION MOBILITE à la SA HOLDING TOURING AUTO.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SAS AUTOS GESTION MOBILITE à la SA HOLDING TOURING AUTO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SAS AUTOS GESTION MOBILITE A LA SA HOLDING TOURING AUTO

M. Philippe LEYDET, Président, agissant au nom et pour le compte de la SAS AUTOS GESTION MOBILITE (société absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA HOLDING TOURING AUTO (société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la SA HOLDING TOURING AUTO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe LEYDET, Président, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société AUTOS GESTION MOBILITE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 décembre 2011 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

APPORTS	VALEURS BRUTES	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEURS NETTES
Actif apporté			
Immobilisations incorporelles	67 516	16 724	50 792
Immobilisations corporelles	592 769	203 900	388 869
Immobilisations financières	47 616	/	47 616
Stock	1 414 489	34 636	1 379 853
Créances clients et comptes rattachés	672 222	15 770	656 451
Autres créances	243 709	/	243 709
Disponibilités	61 375	/	61 375
Charges constatées d'avance	26 867	/	26 867
TOTAL ACTIF APORTE	3 126 563	271 030	2 855 533

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS AUTOS GESTION MOBILITE à la SA HOLDING TOURING AUTO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société

absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2011 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2011 ressort à :

Passif pris en charge	VALEURS NETTES
Provision pour risques et charges	/
Dettes financières	631 741
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 266 652
Dettes fiscales et sociales	289 095
Dettes diverses	26 702
Produits constatés d'avance	37 350
TOTAL PASSIF APORTE	2 251 540

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2011 : 2 251 540 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2011 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

TOTAL DE L'ACTIF	2 855 533
TOTAL DU PASSIF	2 251 540
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE :	603 993

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la Société HOLDING TOURING AUTO à titre de fusion résulte :

Acquisition auprès de la société AUTO SERVICE REPARATION SAS en date du 04/10/2005 d'une branche de fonds de commerce portant sur les activités de vente de véhicules neufs et d'occasions et de pièces de rechange.

L'acte de vente a été enregistré auprès de la Recette Principale d'Aix-en-Provence Nord le 11/10/2005 Bord. 2005/899 Case n°7.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

La SA HOLDING TOURING AUTO sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SAS AUTOS GESTION MOBILITE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le premier janvier 2012 par la SAS AUTOS GESTION MOBILITE, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SA HOLDING TOURING AUTO, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au premier janvier 2012.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2011 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2011 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2011 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2012.

9) Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

10) Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

11) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

12) Participation des salariés aux fruits de l'expansion économique

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA HOLDING TOURING AUTO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SA HOLDING TOURING AUTO PAR LA SAS AUTOS GESTION MOBILITE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SAS AUTOS GESTION MOBILITE s'élève à la somme de 2 855 533 euros.

Le passif pris en charge par la SA HOLDING TOURING AUTO au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 251 540 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 603 993 euros.

La SA HOLDING TOURING AUTO, absorbante, étant propriétaire de l'intégralité des actions de la SAS AUTOS GESTION MOBILITE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Philippe LEYDET, ès qualité, déclare que la SA HOLDING TOURING AUTO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit "Montant actif net" euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des titres de la Société AUTOS GESTION MOBILITE dont elle était propriétaire (soit 50 000 euros) est égale à 553 993 euros et constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «boni de fusion».

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

*** SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

*** SUR LES BIENS APPORTES**

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA HOLDING TOURING AUTO, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SA HOLDING TOURING AUTO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet le premier janvier 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société AUTOS GESTION MOBILITE société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2011 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la Société AUTOS GESTION MOBILITE, société absorbée et de la SA HOLDING TOURING AUTO, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. la SA HOLDING TOURING AUTO, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SA HOLDING TOURING AUTO, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AUTOS GESTION MOBILITE, société absorbée ;

c) La société absorbante se substituera à la Société AUTOS GESTION MOBILITE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AUTOS GESTION MOBILITE, société absorbée ;

e) La société absorbante conservera les titres de participation que la société absorbée aurait depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;

f) la société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues au d. du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts et précisées par l'instruction n° 4 – I – 1 – 93 du 11 août 1953, les plus-values dégagées par la société absorbée, dans le cadre de la présente opération de fusion, sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, il est précisé que cet engagement reprend l'obligation fiscale faite à la société absorbante, en vertu des dispositions du d. du 3 de l'article 210 A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été encore réintégrée à la date de ladite cession.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement selon des dispositions applicables et notamment celles édictées par l'article 816 du Code Général des Impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SA HOLDING TOURING AUTO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SAS AUTOS GESTION MOBILITE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SAS AUTOS GESTION MOBILITE à la SA HOLDING TOURING AUTO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

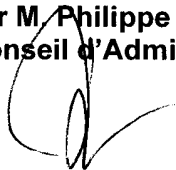
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

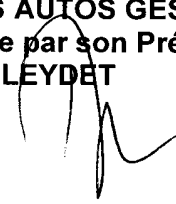
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à AIX EN PROVENCE en 8 exemplaires,
Le 26 novembre 2012

Pour la SA HOLDING TOURING AUTO
Représentée par M. Philippe LEYDET
Président du Conseil d'Administration



Pour la SAS AUTOS GESTION MOBILITE
Représentée par son Président
M. Philippe LEYDET



Enregistré à : AIX EN PROVENCE NORD

Le 30/11/2012 Bordereau n°2012/1 387 Case n°6

Ex 11075

Emplacement : 125 €

Penalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des impôts

